



# PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

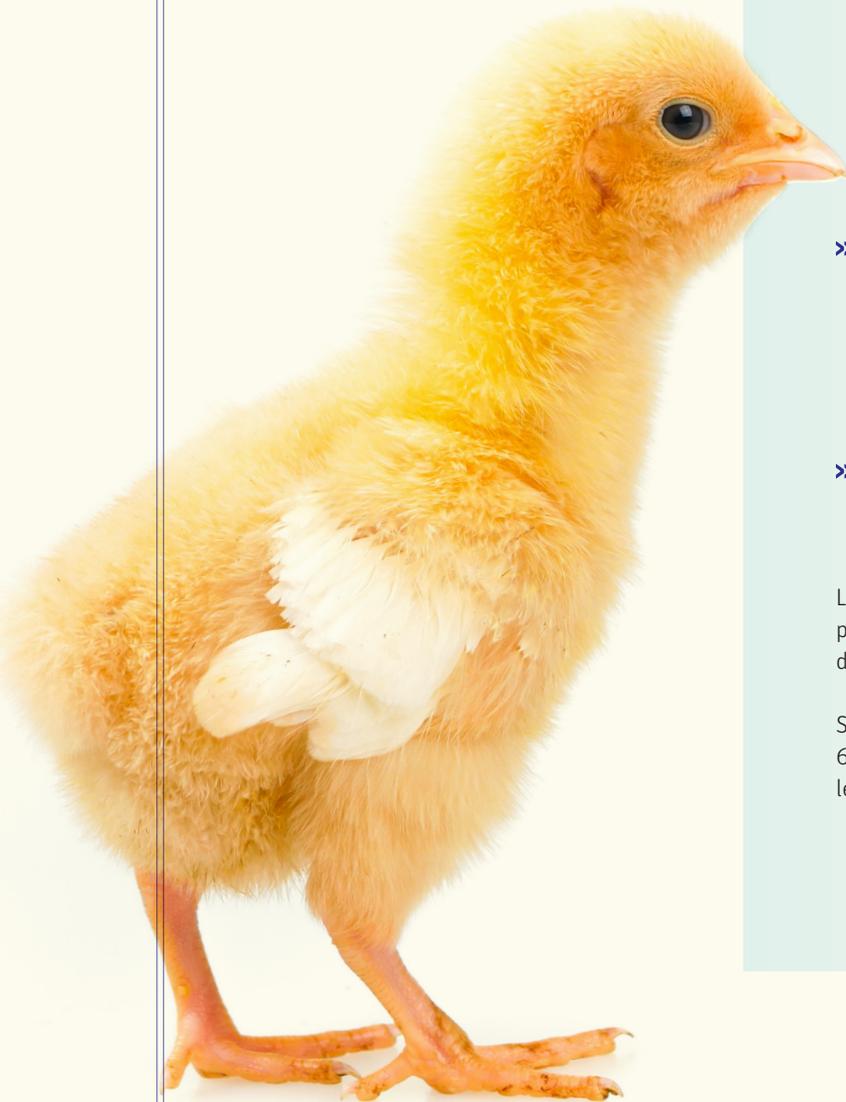
## Programme

Dans le cadre du *Programme d'aide au démarrage*, les Éleveurs de volailles du Québec sélectionnent, chaque année, une entreprise et lui prêtent un quota de 1 500 m<sup>2</sup>.

### Ce quota est composé :

1. d'une tranche de 1 200 m<sup>2</sup> qui, à compter de la 11<sup>e</sup> année suivant l'attribution, est reprise par les Éleveurs à raison de 120 m<sup>2</sup> par année et versée à la réserve constituée selon l'article 19 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*;
2. d'une tranche de 300 m<sup>2</sup> qui est donnée au producteur qui l'exploite toujours 20 ans après son attribution. ►

*Dispositions générales, programme, critères d'admissibilité, exigences à respecter et transfert de quota.*



Une entreprise intéressée par ce programme doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, pour le *Programme d'aide au démarrage*, dûment remplie et signée.

- » Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.
- » Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.
- » Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 22.5 du *Règlement* :
  - Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19 du *Règlement*. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes d'aide à la relève et d'aide au démarrage.
- » Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la portent à la réserve établie selon l'article 19 du *Règlement*.
- » Seule une entreprise exploitée par une personne physique ou par une société par actions est admissible à ce programme.

Les Éleveurs sélectionnent les entreprises-candidates qui respectent les exigences de l'article 21.3 du *Règlement*, critères d'admissibilité listés ci-dessous.

Si plusieurs entreprises-candidates obtiennent au moins 60 points, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les cinq (5) meilleures d'entre elles. >



## Critères d'admissibilité

La sélection des entreprises et des plans d'affaires est faite sur la base des critères d'admissibilité et des documents suivants :

### 1. pour une personne physique :

- a) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;
- b) être domiciliée au Québec;
- c) être citoyenne canadienne ou détenir le statut de résidente permanente;
- d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du *Programme d'appui financier à la relève agricole* de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113) <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/appui-financier-releve-agricole/programme-appui-financier-releve-agricole.pdf>, ou posséder une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq (5) ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;
- e) être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;
- f) avoir obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets et joindre ces documents à la demande;
- g) détenir un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit et joindre le document à la demande;
- h) n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;
- i) ne pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans la cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;
- j) être propriétaire à 100 % de l'exploitation où est produit le quota attribué aux termes du *Programme d'aide au démarrage* et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets. >

## 2. pour une société par actions :

- a) avoir son siège et principal établissement au Québec;
- b) avoir, comme seul actionnaire, la personne physique qui la qualifie et qui remplit les exigences énoncées au paragraphe 1.

*On entend par :*

**« famille immédiate »**, le frère, la soeur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du titulaire ou de la personne réputée détenir le quota et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le frère, la soeur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, les ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait de tous les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires indivis de la personne morale ou de la société titulaire de quota ou réputée détenir celui-ci.

**« conjoint de fait »**, une personne qui fait vie commune avec une autre, lesquelles se présentent publiquement comme un couple et sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins cinq (5) ans.

3. Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.
4. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.
5. Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 du *Règlement*.
  - Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes d'aide à la relève et d'aide au démarrage.
6. Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la portent à la réserve établie selon l'article 19. >



Le formulaire de demande doit être envoyé accompagné de tous les documents requis (en un seul envoi) :

### Pour la personne physique (seul actionnaire) :

- >> permis de conduire (recto-verso);
- >> certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil;
- >> si vous n'êtes pas né au Canada : carte ou certificat de citoyenneté canadienne ou preuve de résidence permanente (document de confirmation de résidence permanente);
- >> diplôme académique pour la formation;
- >> pour les cinq (5) ans comme travailleur agricole : la preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que les derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles;
- >> approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue;

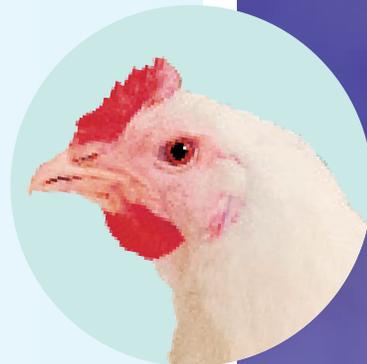
>> plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets.

Consulter cette page Web pour plus d'information : <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guidederedactionplanaffaires.pdf>;

- >> titre de propriété (terrain sur lequel le poulailler sera construit) ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit.

### Pour l'entreprise :

- >> le registre des actionnaires;
- >> la dernière déclaration annuelle du registre des entreprises du Québec.



## Exigences à respecter durant toute la durée du prêt

Le producteur bénéficiant du *Programme d'aide à la relève* doit durant toute la durée du prêt :

1. dans le cas d'une personne physique, respecter les exigences énoncées aux sous-paragraphes b), c), e) et j) du paragraphe 1 de l'article 21.3 du *Règlement*, critères d'admissibilité;
2. dans le cas d'une société par actions, respecter les exigences énoncées au paragraphe 2 des **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ** et avoir, comme seul actionnaire, la personne physique, qui la qualifie, laquelle remplit les exigences prévues aux paragraphes b), c), e) et j) du paragraphe 1 de l'article 21.3 du *Règlement* et participe activement à la production des poulets;
3. exploiter le quota prêté dans un poulailler qui lui appartient. Ce quota ne peut être transféré ni directement ni indirectement. Il ne peut être loué que si le producteur met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus deux (2) élevages non consécutif de deux (2) périodes au cours d'un même bloc de six (6) périodes, conformément au troisième alinéa de l'article 5;
4. déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de quota, un document attestant qu'il se conforme aux exigences.

## Transfert de quota

Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les deux cas suivants :

1. s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 22.5 du *Règlement*;
2. en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, transfert à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5 du *Règlement*. 

